

Extension of compensation plans

5. (1) Subject to section 11, every compensation plan for employees to whom this Act applies that was in effect on February 26, 1991, including every compensation plan extended under section 6, shall be extended for a period of seventy-two months beginning on the day immediately following the day on which the compensation plan would, but for this section, expire.

5. (1) Sous réserve de l'article 11, le régime de rémunération en vigueur le 26 février 1991 pour les salariés visés par la présente loi, notamment tout régime de rémunération prorogé en vertu de l'article 6, est prorogé de six ans à compter de la date prévue, en l'absence du présent article, pour son expiration.

Prorogation

No increase in compensation

(1.1) Notwithstanding any provision of this Act other than subsection (1.2) or a provision of any compensation plan, no employee shall be entitled to the incremental increases, including those based on the attainment of further qualifications or the acquisition of skills, merit or performance increases, in-range increases, performance bonuses or other similar forms of compensation that would, but for this subsection, form part of their compensation plan, during the period of twenty-four months beginning on the day on which this subsection comes into force.

(1.1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l'exception du paragraphe (1.2), ou malgré toute disposition d'un régime de rémunération, les salariés n'ont pas droit aux augmentations d'échelon — qu'elles résultent de l'acquisition d'un niveau de formation ou de compétence supérieur ou soient fondées sur le mérite ou le rendement —, aux augmentations à l'intérieur des fourchettes salariales ni aux primes de rendement, ni aux autres formes de rémunération similaires que comporterait, en l'absence du présent paragraphe, leur régime de rémunération, et ce pendant la période de deux ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Maintien de la rémunération

Period not included as experience

(1.2) The period referred to in subsection (1.1) shall not be counted for the purposes of calculating any increase in any form of compensation referred to in that subsection that is based on years of experience.

(1.2) La période visée au paragraphe (1.1) n'est pas prise en compte dans le calcul, en fonction du nombre d'années d'expérience, de l'augmentation de toute forme de rémunération visée à ce paragraphe.

Années d'expérience

1993, c. 13, s. 4(2)

(2) Subsection 5(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 5(3) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 13, par. 4(2)

Particular case

(3) Each of the compensation plans for the persons mentioned in subsection 3(3.1) that was in effect on December 10, 1992 shall be extended for a period of forty-eight months beginning on the day immediately following the day on which the compensation plan would, but for this subsection, expire.

(3) Le régime de rémunération des personnes visées au paragraphe 3(3.1) en vigueur au 10 décembre 1992 est prorogé de quatre ans à compter de la date prévue, en l'absence du présent paragraphe, pour son expiration.

Cas particulier

1993, c. 13, s. 5

4. Subsection 7(2.1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 7(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 13, art. 5

Extension where conversion or reclassification of a plan

(2.1) Where, before December 10, 1992, the Treasury Board has, pursuant to subsection (2), changed any of the terms and conditions of a compensation plan to implement a new or revised classification standard, the new or revised compensation plan that is in effect as a result of that implementation shall be

(2.1) Dans le cas où le Conseil du Trésor a modifié les dispositions d'un régime de rémunération conformément au paragraphe (2) avant le 10 décembre 1992, le nouveau régime ou le régime révisé qui découle de la mise en vigueur de la norme de classification nouvelle ou révisée mentionnée au paragraphe (2) :

Prorogation en cas de reconversion ou reclassification